

N° 260

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 avril 1990

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Par M. Daniel HOEFFEL,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, président, Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents, Charles Lederman, Germain Authie, René Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires, MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgong, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Desjeu, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Harpe, Charles Joubouin, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Molaud, Lucien Neukirch, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradine, Albert Ramassants, Roger Roman, Michel Rafin, Jacques Sourdille, Jacques Thirault, Jean-Pierre Tizon, Georges Trepo.

Voir les numéros

Assemblée nationale (N°s 1188, 1278 et I A 269)
Sénat (247/1989-1990)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Introduction	3
Exposé général	4
I. LE CONSTAT : UN ENGORGEMENT TOUJOURS PREOCCUPANT DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES	4
a) L'évolution du stock	4
b) L'institution des cours administratives d'appel	4
c) Une réforme à poursuivre	5
II. LE CONTENU DU PROJET DE LOI : UN REMEDE PARTIEL	7
A. La suppression des conseillers délégués	7
1 <i>Rappel du droit en vigueur</i>	7
2 <i>Le dispositif proposé</i>	8
B. Le remplacement des commissaires du gouvernement	9
1 <i>Le droit en vigueur</i>	9
2 <i>Le dispositif</i>	10
Examen des articles	11
<i>Article premier</i> – Nombre de juges appelés à rendre des jugements exceptions au principe	11
<i>Article 2</i> – Changement d'intitulé	12
<i>Article 3</i> – Ordonnances des présidents de juridiction	13
<i>Article 4</i> – Abrogations	14
<i>Article 5</i> – Exercice temporaire des fonctions de commissaire du Gouvernement	14
Tableau comparatif	17

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, adopté sans modification par l'Assemblée nationale en première lecture au cours de sa séance du 18 avril 1990, apporte deux séries de modifications d'ampleur limitée aux règles de fonctionnement des juridictions administratives de première instance et d'appel.

Après l'importante réforme introduite par la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, qui a institué cinq cours administratives d'appel, les ajustements proposés tendent, à leur tour, à faciliter l'exercice de la justice administrative, sans que l'on puisse espérer pour autant que ces mesures apporteront un remède significatif à l'engorgement croissant du contentieux administratif.

Le projet de loi comporte deux volets distincts :

- les articles premier à 4 tendent à la suppression de l'institution des conseillers délégués, créée en 1926 mais peu utilisée, une procédure simplifiée étant prévue en remplacement de ces dispositions ;

- l'article 5 a pour objet de faciliter le remplacement du commissaire du Gouvernement empêché ou absent.

Votre commission des Lois souscrit aux améliorations que le projet de loi tend ainsi à apporter au fonctionnement des juridictions administratives. Il estime toutefois ces mesures très insuffisantes pour apporter une véritable solution à l'accroissement continu du stock des affaires en instance et considère qu'elles devraient être complétées, à court terme, par un renforcement des effectifs des magistrats attachés aux tribunaux administratifs et du nombre des nouvelles juridictions d'appel.

I. LE CONSTAT : UN ENGORGEMENT TOUJOURS PREOCCUPANT DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

a) L'évolution du stock

La progression du nombre des affaires au cours des dernières années est un sujet de préoccupation constant de votre commission des Lois.

D'après les informations disponibles, le stock qui s'établissait à 122 790 affaires en instance à la fin de l'année 1988 atteignait le chiffre de 136 000 au 31 décembre 1989, soit une progression de 10,75 %. Le délai moyen de traitement des affaires a encore progressé en 1989 par rapport à 1988, où il atteignait deux ans, trois mois et quatre jours. Il dépasse même trois ans dans six juridictions au 31 décembre 1989.

b) L'institution des cours administratives d'appel

La création des cours administratives d'appel, par la loi précitée du 31 décembre 1987, a apporté un premier remède à cette situation car elle a permis un relatif désengorgement du Conseil d'Etat. Toutefois, on observera que le problème demeure entier pour les juridictions de premier degré.

S'agissant des cours administratives d'appel, qui se mettent progressivement en place grâce à une procédure exceptionnelle de recrutement étalée sur trois ans (loi n° 89-1017 du 31 décembre 1989), elles ont déjà, un an après leur installation, enregistré 7 533 recours. **D'ores et déjà, ce volume d'affaires rend évidente la nécessité d'augmenter à bref délai le nombre de ces juridictions.**

Il n'est pas inutile de rappeler que, conformément au décret n° 88-155 du 15 février 1988, ces cours ont été implantées à Bordeaux, Lyon, Nancy, Nantes et Paris. Alors qu'il avait été prévu initialement de doter chacune d'elles de deux sections comptant chacune huit membres, il a été finalement décidé, compte tenu du volume prévisible des affaires qui auront à être jugées dans leur ressort respectif, de créer trois chambres dans les cours de Paris et de Lyon et deux chambres dans celles de Bordeaux, Nancy et Nantes.

Chaque cour doit être présidée par un conseiller d'Etat en service ordinaire. Toutefois, pour faciliter la mise en place des chambres, il a été prévu que le siège de président pourrait être pourvu en faisant appel aux membres des corps des tribunaux administratifs nommés à cet effet avec le grade de conseiller d'Etat hors tour et, le cas échéant, en surnombre.

Les membres des cours administratives d'appel doivent en principe être recrutés parmi les conseillers de tribunaux administratifs de première classe justifiant de six années de service effectif, dont quatre dans des fonctions juridictionnelles.

La gestion du corps commun aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel a été confiée, par la loi du 31 décembre 1987, au Secrétariat général du Conseil d'Etat à partir du 1er janvier 1990. Il en résulte que l'ensemble des juridictions administratives relèvent, de manière uniformisée, du ministère de la Justice.

Pour être complet, il convient de rappeler que l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 a prévu un recrutement exceptionnel faisant appel aux fonctionnaires de catégorie A et assimilés et aux avocats ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle et aux avoués près la cour d'appel, pour constituer rapidement les effectifs des cours administratives d'appel. Les personnes ainsi nommées, dont l'effectif ne doit pas dépasser le tiers du total, devront rester en poste pendant une durée minimale de quatre ans.

La loi n° 89-1017 du 31 décembre 1989 modifiant l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 a porté de deux à trois ans la période où pourra s'appliquer cette procédure exceptionnelle de recrutement, qui a déjà permis de recruter quinze conseillers en 1988 et onze en 1989.

c) Une réforme à poursuivre

C'est à l'évidence le renforcement ultérieur des effectifs des tribunaux administratifs et du nombre des cours administratives d'appel qui permettra de jouer un rôle décisif dans la résorption du stock des affaires en instance.

Dès l'examen du texte qui devait conduire à la loi du 31 décembre 1987, votre rapporteur soulignait ⁽¹⁾, s'agissant de la création de cinq cours administratives d'appel, que ce nombre ne

(1) Rapport de M. Daniel Hoeffel, présenté au nom de la commission des Lois du Sénat n° 67 (1987-1988) p. 24, 25

devait pas être considéré comme définitif et correspondait à une première étape de la réforme. Il insistait également sur la nécessité de se référer à des critères objectifs (équilibre géographique, accessibilité, métropole régionale, volume d'activité des tribunaux) pour déterminer le choix des implantations.

Lors de son intervention en qualité de rapporteur de la loi n° 89 1017 du 21 décembre 1989 (JO débats Sénat du 2 octobre 1988, p. 620) il insistait à nouveau sur le souhait que dans l'avenir soit prévue **l'augmentation du nombre des juridictions d'appel** et adaptée la carte de leurs implantations en conséquence des distorsions observées dans la charge de travail incombant aux différents cours. Il relevait ainsi que : « si tel devait être le cas, l'implantation devrait être déterminée en fonction de critères objectifs tels que l'existence et l'importance de l'activité du tribunal administratif ou du barreau, ou les facilités d'accès pour les contribuables. L'exemple de la région du nord-est le montre bien : il est évident que de tels critères, joints à la spécificité du droit local, justifieraient amplement la création d'une cour administrative d'appel à Strasbourg ».

C'est animé des mêmes préoccupations qu'il insiste encore aujourd'hui pour que soient rapidement mises en place de nouvelles cours.

*

* *

II. LE FONTEMENT DU PROJET DE LOI: UN REMEDE PARTIEL.

A. La suppression des conseillers délégués

1. Rappel du droit en vigueur

La création des fonctions de conseiller délégué par le décret du 6 septembre 1926 ¹ répondait déjà au souci d'accélérer le traitement des affaires en instance devant les conseils de préfecture. Il a prévu que les conseillers délégués seraient chargés de statuer à juge unique, soit au chef-lieu du département, soit au siège du tribunal sur des catégories de requêtes déterminées, en matière fiscale, de contraventions de voirie et d'affouage (Articles L. 9, L. 15 et R.202 du code des tribunaux administratifs).

On releva que les articles R. 193 et suivants du code des tribunaux administratifs qui régissaient cette procédure accélérée n'ont pas été repris dans la nouvelle rédaction de la partie réglementaire du code, issue du décret n° 89-641 du 7 septembre 1989. L'autorité réglementaire a donc anticipé en quelque sorte sur la réforme aujourd'hui présentée.

Le conseiller délégué, en application de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs, est chargé de statuer par délégation du tribunal et sans intervention du commissaire du Gouvernement, sauf recours devant le Conseil d'Etat. Le commissaire du Gouvernement peut être nommé conseiller délégué (CE 18 décembre 1944, Gales).

Les présidents des juridictions administratives, aux termes de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs, ont mission de désigner les conseillers délégués. Au début de chaque année judiciaire, un arrêté du président fixe la liste des conseillers appelés à statuer par délégation du tribunal dans les différents

¹ Décret du 6 septembre 1926 (approuvé par le conseil d'Etat) et décret créant des conseils de préfecture interdépartementaux (J.O. du 4 septembre 1926) - complété par un décret du 26 septembre 1926.

départements du ressort et fixe les règles relatives à leur remplacement en cas d'empêchement.

Le conseiller délégué peut statuer soit de plein droit dans deux cas, soit à la demande des parties ou si celles-ci ne s'y opposent pas dans les autres cas.

• Il statue de plein droit sur :

- les demandes en mutation de cote et en exemption temporaire d'impôts directs ;

- les requêtes en matière fiscale, dans les hypothèses énumérées par l'article L. 9, 2° du code (rejet pour vice de forme, desistement, acceptation implicite de dégrèvement partiel).

• En dehors de ces cas, le conseiller délégué est appelé à se déplacer, si l'une des parties demande :

- à présenter des observations orales

- à les présenter devant le conseiller délégué.

Les parties doivent formuler leur demande de manière expresse et explicite (CE 13 janvier 1933, Compagnie des Garages Collard).

Enfin, sauf opposition expresse des parties, le conseiller délégué peut être saisi d'office, pour les réclamations en matière d'affouage (Art. L. 10).

En pratique, cette procédure a peu fonctionné, privant d'effet pratique les dispositions en cause.

2. Le dispositif proposé

Prenant acte de la désuétude des dispositions relatives au conseiller délégué, le projet de loi leur substitue une procédure qui répond au même objet, à savoir accélérer la procédure contentieuse, mais par d'autres voies.

Il pourrait être statué à juge unique, sur certains recours énumérés par l'article 3 du projet de loi, par voie d'ordonnance. Mais cette responsabilité incomberait aux autorités juridictionnelles les plus éminentes, puisqu'il s'agit des présidents de tribunaux

administratifs, des présidents de cours administratives d'appel, du vice-président du tribunal administratif de Paris ainsi que des présidents des formations de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

La désignation expresse de ces autorités juridictionnelles devrait permettre la mise en oeuvre de cette procédure rapide pour les affaires visées par l'article 3, c'est-à-dire les affaires faisant l'objet d'un désistement, d'un non-lieu, celles qui sont frappées d'irrecevabilité manifeste, ainsi que le rejet des conclusions à fin de sursis.

Outre les objections de principe que l'on peut formuler sur l'inclusion de ce contentieux dans les actes pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée, votre commission des Lois s'est interrogée sur la portée exacte de la mesure proposée, au regard notamment de la liaison avec le recours au fond.

On rappellera que des dispositions analogues ont été introduites pour le Conseil d'Etat par les articles 37-2 et 54 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute juridiction.

B. Le remplacement des commissaires du Gouvernement

1. Le droit en vigueur

Rappelons que hors une brève période (1980-1986) où le traitement des affaires devant les tribunaux administratifs a pu être traité sans l'intervention du commissaire du Gouvernement, le principe posé par la jurisprudence est qu'il conclut dans toutes les affaires (CE. 10 juillet 1957, Gervaise). Ce principe a été réaffirmé par l'article 18 de la loi du 6 janvier 1986 qui dispose qu'il prononce ses conclusions sur chaque dossier. Il doit rendre un avis motivé.

La désignation du commissaire du Gouvernement et son remplacement obéissent à des règles formelles assez lourdes.

Pour chaque chambre de jugement, le commissaire du Gouvernement est nommé parmi les conseillers sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, par décret du Président de la République.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un commissaire du Gouvernement, son remplacement n'est possible que par appel à un commissaire du Gouvernement qui le supplée.

2. Le dispositif

L'article 5 du projet de loi tend à modifier la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en vue de permettre au président de chaque juridiction, en cas d'absence ou d'empêchement d'un commissaire du Gouvernement, de désigner, pour le remplacer, un conseiller pris dans l'ordre du tableau. Cette nouvelle possibilité devrait lever les difficultés qui sont engendrées par les délais nécessaires, dans les tribunaux composés d'un petit nombre de conseillers, pour nommer temporairement un commissaire du Gouvernement en remplacement du titulaire de la fonction.

*

* * *

Ces dispositions qui vont dans le bon sens n'ont pas été défavorablement accueillies par votre commission des Lois. Toutefois, il est clair qu'on ne pourra apporter une solution réellement efficace à l'engorgement actuel du contentieux administratif en se contentant de tels aménagements de procédure. On ne peut donc que prendre date et souhaiter vivement que les remèdes qui sont ici proposés soient rapidement complétés par un effort de l'Etat concernant tant les effectifs des juridictions en place que le nombre des juridictions d'appel.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Nombre de juges appelés à rendre des jugements : exceptions au principe

Cet article tend à donner une nouvelle rédaction à l'article L. 4 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, afin de tenir compte de la suppression de l'institution des conseillers délégués opérée par l'article 3 ci-après.

L'article L. 4 pose le principe que les jugements administratifs sont rendus par des juges délibérant en nombre impair, ce nombre devant être au moins égal à trois, président compris. Mais en cohérence avec les autres dispositions régissant la procédure, le deuxième alinéa de l'article L. 4 écarte de l'application de cette règle les affaires jugées en référé et celles visées aux articles L. 9 et L. 10, qui relèvent de la compétence du conseiller délégué.

La nouvelle rédaction proposée par le présent article fait disparaître les dispositions relatives au conseiller délégué du champ des exclusions, par coordination avec la réforme introduite aux articles suivants.

Votre commission des Lois a adopté cet article sans modification.

Article 2

Changement d'intitulé

Comme le précédent, cet article constitue une mesure de coordination qui anticipe sur la réforme de fond introduite par l'article 3.

Le chapitre premier du Titre III du Livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, actuellement consacré au conseiller délégué, l'indique dans son intitulé. Cette fonction étant appelée à disparaître au profit d'une nouvelle procédure d'ordonnance rendue par les présidents de juridictions, l'intitulé du chapitre est modifié en conséquence.

Votre commission, d'accord sur le principe de la réforme, a adopté cet article sans modification.

Article 3

Ordonnances des présidents de juridiction

Cet article tend, par une nouvelle rédaction de l'article L. 9 du code, à substituer à la procédure de jugement accélérée qu'il est actuellement prévu de confier dans certains cas au conseiller délégué, une procédure permettant aux présidents des juridictions administratives de premier degré et d'instance, ainsi qu'aux présidents de formation de jugement, de statuer par voie d'ordonnance. A ces autorités juridictionnelles est ajouté le vice-président du tribunal administratif de Paris, pour tenir compte de la charge particulière qui pèse sur cette juridiction.

L'objectif demeure donc de simplifier et par conséquent de rendre plus rapide le traitement des catégories d'affaires qui ne paraissent pas justifier d'audience.

L'énumération donnée par l'article des catégories d'affaires en cause recoupe très largement celle que fournit déjà l'article L. 9, bien qu'elle soit de portée plus générale.

La procédure d'ordonnance rendue par un juge unique va ainsi pouvoir s'appliquer désormais pour :

- donner acte des désistements,
- constater qu'il n'y a pas lieu de statuer,
- rejeter les conclusions entâchées d'une irrecevabilité manifeste, ainsi que les conclusions à fin de sursis.

Disparaissent donc de la liste de l'article 9 les affaires relatives aux mutations de cote et aux exemptions temporaires d'impôts directs, diverses autres requêtes en matière fiscale, notamment lorsque les requérants ayant demandé à présenter des observations orales, ont déclaré accepter de s'en remettre pour le jugement au conseiller délégué, ainsi, dans le même cas, que les contraventions de voirie.

En revanche s'agissant du désistement, du non-lieu à statuer et des irrecevabilités manifestes, le nouveau dispositif s'appliquera à l'ensemble des matières soumises au juge administratif, alors que jusqu'ici la procédure simplifiée confiée au conseiller délégué concernait quasi-exclusivement des requêtes en matière fiscale.

Enfin, le présent article étend la procédure des ordonnances rendues à juge unique au rejet des conclusions à fin de sursis, ce qui mérite attention.

Il convient de rappeler qu'aux termes du décret du 30 juillet 1963, les demandes de sursis à exécution ne sont favorablement accueillies par le juge que si les moyens invoqués sont de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée. Sur cette base, la jurisprudence vérifie que deux conditions sont simultanément réunies : l'existence de moyens sérieux et la mise en évidence d'un préjudice difficilement réparable.

Il semble que les autorités juridictionnelles à qui le présent article confie le soin de se prononcer par ordonnance seront tout à fait en mesure de constater si ces conditions sont ou non remplies et s'ils peuvent donc bien se prononcer directement sans léser le justiciable. Ceci devrait permettre de réduire le délai qui a actuellement tendance à s'allonger pour se prononcer sur les sursis à exécution, ce qui est particulièrement souhaitable, compte tenu de la nature même de ce contentieux.

Mais votre commission des Lois souhaiterait connaître avec exactitude la portée du dispositif s'agissant du lien entre la position prise sur les demandes de sursis à exécution et l'examen de l'affaire au fond. L'objectif d'accélération de la procédure ne doit pas faire perdre de vue l'intérêt bien compris de l'administration et du justiciable.

Votre commission des Lois a adopté cet article sans modification.

Article 4

Abrogations

Cet article tend à abroger les articles L. 10 et L. 15 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui fixent les conditions dans lesquelles les affaires peuvent être jugées par le conseiller délégué, respectivement en matière d'affouage et pour les contraventions de grande voirie.

Les dispositions abrogées n'ont en effet plus d'objet, par suite de la suppression des fonctions de conseiller délégué. Les requêtes relatives aux matières susvisées seront donc soumises au droit commun et ne relèveront désormais de la procédure simplifiée que dans les cas visés par le nouvel article L. 9.

Votre commission des Lois a adopté cet article sans modification.

Article 5

Exercice temporaire des fonctions de commissaire du Gouvernement

Cet article apporte un deuxième élément d'assouplissement à la procédure devant les juridictions administratives. Il tend à compléter l'article 18 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en vue de faciliter le remplacement du commissaire du Gouvernement empêché ou absent.

L'article 18 de la loi précitée dispose, dans sa rédaction actuelle, que dans chaque chambre des tribunaux administratifs, un commissaire du Gouvernement est nommé parmi les conseillers, sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, par décret du Président de la République.

Rappelons que le commissaire du Gouvernement a pour mission d'exposer ses conclusions en toute indépendance sur les circonstances de faits et les règles de droit applicables dans chaque affaire, devant la formation de jugement.

Ces conclusions qui ont un caractère public font suite au rapport préparé par le rapporteur et transmis au commissaire du Gouvernement.

Compte tenu de la rigidité des conditions de nomination des commissaires du Gouvernement, l'empêchement ou l'absence de l'un d'entre eux peut conduire à une paralysie momentanée de certaines juridictions à faibles effectifs. Dans tous les cas, l'absence engendre des retards qui ne font qu'aggraver l'engorgement dont souffrent les juridictions administratives.

Aussi le présent dispositif prévoit-il qu'en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du Gouvernement et s'il ne peut être suppléé par un autre commissaire du Gouvernement, le président du tribunal ou de la cour peut, si le fonctionnement de cette juridiction l'exige, désigner un conseiller pris dans l'ordre du tableau, pour le remplacer temporairement dans ses fonctions.

Cette mesure de bonne gestion et de souplesse devrait permettre le traitement plus rapide et plus régulier des dossiers, pour le plus grand profit des justiciables.

C'est pourquoi votre commission des Lois a adopté l'article sans modification.

•

• •

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous propose d'adopter l'ensemble du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel</p>			
<p>LIVRE II Attributions juridictionnelles</p>			
<p>Art. L. 4 - Les jugements du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel sont rendus par des juges délibérant en nombre impair</p>	<p>Article premier</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 4 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé</p>	<p>Article premier</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article premier</p> <p>Sans modification</p>
<p>Sous réserve des dispositions en matière de référé et de celles des articles L. 9 et L. 10 relatifs au conseiller délégué, ils sont rendus par trois juges au moins, président compris</p>	<p>"Sous réserve des dispositions en matière de référé, ils sont rendus par trois juges au moins, président compris"</p>		
	<p>Art 2</p>	<p>Art 2</p>	<p>Art 2</p>
<p>TITRE III DISPOSITIONS SPECIALES</p>	<p>L'intitulé du chapitre premier du titre III du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Chapitre premier Le conseiller délégué</p>	<p>"Chapitre premier "Dispositions relatives aux ordonnances du président"</p>	<p>"Chapitre premier "Dispositions relatives aux ordonnances du président"</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 3</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. L. 9 - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4, dans chaque tribunal administratif, un ou plusieurs conseillers sont désignés par le président du tribunal pour statuer par délégation du tribunal et sans intervention du commissaire du Gouvernement, sauf recours devant le Conseil d'Etat, sur les catégories d'affaires ci-dessous énumérées :</p>	<p>"Art. L. 9 - Les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête et rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ainsi que les conclusions à fin de sursis "</p>		
<p>1° Les demandes en mutation de cote et en exemption temporaire d'impôts directs auxquels l'Administration propose de faire droit intégralement ;</p>			
<p>2° Les requêtes en matière fiscale que l'administration compétente propose de rejeter comme entachées d'un vice de forme ou présentées hors délai, celles pour lesquelles il y a lieu de donner acte d'un désistement ou à l'occasion desquelles les intéressés n'auront pas dans le délai d'un mois, à dater de la notification à eux faite, déclaré qu'ils refusent d'accepter le dégrèvement partiel proposé par l'Administration ;</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

3° Toutes autres requêtes en matière fiscale dans les cas où les intéressés ayant demandé à présenter ou faire présenter des observations orales, déclarent accepter qu'il soit statué sur le litige par le conseiller délégué au chef-lieu du département où ils sont domiciliés ;

4° Les contraventions de voirie dans le même cas que celui qui est prévu au 3°.

Art. L. 10. — Les requêtes en matière d'affouage qui relèvent de la compétence des tribunaux administratifs sont jugées par un conseiller statuant par délégation du tribunal dans les conditions prévues à l'article précédent, si aucune des parties ne déclare s'y opposer.

Art. L. 15. — Pour les contraventions ayant fait l'objet d'un procès-verbal dressé dans un département autre que celui du siège du tribunal administratif, la citation doit, quand l'intéressé est domicilié dans ce département, l'inviter à faire connaître :

1° S'il entend présenter ou faire présenter des observations orales .

Art. 4

Les articles L. 10 et L. 15 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont abrogés.

Art. 4

Sans modification.

Art. 4

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

2° Si, en vue de la présentation de ces observations à la préfecture du département où le procès-verbal a été dressé, il accepte la juridiction du conseiller délégué statuant seul en conformité du 4° de l'article L. 9.

Faute de réponse affirmative dans le délai de quinzaine, à dater de l'envoi de l'avertissement ci dessus prévu, il sera statué par le tribunal.

Loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Art 5

Art 5

Art. 5

Art. 18 - Dans chaque chambre des tribunaux administratifs, un commissaire du Gouvernement est nommé, sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, par décret du Président de la République parmi les conseillers. Il expose en toute indépendance à la formation de jugement ses conclusions sur les circonstances de fait et les règles de droit applicables. Ses conclusions sont publiques, elles sont prononcées sur chaque affaire

L'article 18 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Sans modification

Sans modification.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Propositions de la
Commission

—

"Lorsqu'un commissaire du Gouvernement se trouve absent ou empêché et ne peut être suppléé par un autre commissaire du gouvernement, ses fonctions sont, si le fonctionnement du tribunal ou de la cour l'exige, temporairement exercées par un conseiller pris dans l'ordre du tableau et désigné par le président du tribunal ou de la cour."